Le Journal des Opelousas.

VOL 1. — OPELOUSAS, LOUISIANE, SAMEDI, 4 JUILLET 1868. — NO. 27.

LE JOURNAL.

PUBLIEE TOUS LES SAMEDIS MATINS
—PAR—
JACKSON & GALE.
BUREAU RUE DE LA COUR.

OPELOUSAS, LNE.:
Samedi, - - - - - 4 Juillet 1868.

PRIX D'ABONNEMENT:
Pour un an, (d'avance,)....................$2 00

Les annonces seront insérés à raison de CINQUANTE SOUS le carré. Huit lignes ou moins, forment un carré.

TARIF D'ANNONCES PAR CARRE:

Un an	$12 00
Six mois	8 00
Trois mois	5 00

☞ Toutes les publications judiciaires sont dues à leur dernière publication, ou le jour de la vente.

Les avis qui seront envoyés pour être publiés seront insérés en Anglais et en Français (à moins qu'il n'en soit autrement ordonné.)

☞ La souscription au JOURNAL est réduite à deux piastres par an.

LA LEGISLATURE.

(Extrait de l'Abeille de la N. O.)

La législature de la Louisiane est convoquée par M. Warmoth pour demain lundi. Si cette convocation est faite en vertu du bill omnibus, elle nous parait un peu précipitée, car le passage de ce bill par-dessus le veto présidentiel n'est connu à la Nouvelle-Orléans que par une dépêche télégraphique, et cette information n'a aucun caractère officiel. D'un autre côté une convocation doit laisser aux membres d'une assemblée le temps d'arriver de leurs résidences après avoir eu connaissance de l'appel qui leur est fait. Un délai de trente jours était autrefois le délai légal pour convoquer la Législature. Mais le gouverneur radical a tellement hâte d'entrer en fonc-ions qu'il n'observe aucune des règles escrites par la loi, l'usage ou le bon ens. Il sait d'ailleurs que les membres dicaux de l'Assemblée, prévenus en sous main sont déjà arrivés, et il mpte peut-être sur l'absence de quel-s membres démocrates qui n'auront avoir connaissance de la convocation, façon à permettre aux radicaux d'organiser l'Assemblée et de voter l'amendement constitutionnel sans opposition.

D'après une liste publiée par l'organe dical, le Sénat compterait 20 radicaux 16 conservateurs, et la Chambre 56 dicaux et 45 conservateurs. Les radicaux se croient donc maitres de la situation. Ils espèrent non-seulement voter mendement constitutionnel mais encore élire deux sénateurs de leur choix, deux sénateurs. Les candidats mis avant sont nombreux et font valoir à i mieux leur argent, leur crédit ou ur influence. Kellogg, le collecteur de Douane, Herron, le marshal des Etats nis qui vient de déclarer en faillite, ansfield, le banqueroutier de la trésrerie et de la banque Nationale, et tres grands personnages *ejus dem arinæ*, et qui ne sont pas chiches de romesses de places lucratives. Thos. . Durant et J. Ray, de Ouachita, n'ont ue leurs talents d'avocat pour lutter ontre ces influences, et leurs chances ont minces.

Le *Republican* nous promet une prompte organisation des milices noires pour mettre les blancs à la raison, et une loi qui assure à la minorité radicale une majorité incontestable dans la ville de la Nouvelle-Orléans, où tant de grands emplois ont échappé aux *carpet-baggers*. Mais comme la Législature n'irait pas assez vite au gré des candidats désappointés, l'intervention du Congrès a été sollicitée. Une dépêche de Washington au journal radical nous informe qu'un bill *ad hoc* a été présenté au comité de reconstruction, pour abolir le gouvernement municipal de la Nouvelle-Orleans et placer le contrôle des affaires de la ville entre les mains d'une administration *nommée par le gouverneur élu*, avec le consentement du Sénat, jusqu'à ce que la Législature ait eu le temps de faire procéder à une nouvelle élection.

Le bill, ajoute la dépêche, passera aux deux Chambres s'il appert qu'il y ait nécessité. Pourquoi, pendant que le Congrès y sera, ne pas faire une loi qui livre aux créatures de M. Warmoth, avec ou sans le consentement du Sénat, les compagnies d'assurances, les maisons de commerce et leurs marchandises, en déclarant, comme dans l'Arkansas, les blancs non radicaux incapables d'exercer aucune profession, même celle de gardeur d'étalon.

Tant [illegible] la cruche à l'eau qu'à la fin elle se[illegible]se. La cruche des radicaux nous paraît déjà bien félée comme leur cervelle.

Quant à la Législature, elle sera peut-être moins docile aux vues des carpet-baggers que ceux-ci ne le supposent. Nous l'attendrons à l'œuvre pour la juger.

CONSEILS DE LA SEMAINE.

—L'écueil le plus dangereux pour l'homme est celui de la colère; aussi l'ennemi perfide, surtout si c'est une femme, cherche-t-il à vous y pousser.

—Méprisez les injustices de vos ennemis, et vous éviterez leurs piéges.

—Il est si doux et si facile de planer au-dessus des miasmes fétides de la basse envie, qu'on s'étonne que des gens d'esprit se consument à haïr leurs rivaux.

—L'adversité emprunte ses cruautés à notre impatience plus qu'à elle-même.

—Du choix de nos amis, comme des goûts de notre cœur, dépend notre sort.

Le meilleur et le plus sûr ami d'un homme, c'est la femme.

—Le démon domestique dans l'intérieur conjugal se nomme: acariâtreté de caractère, vulgarité de langage, dureté de sentiments et, surtout, despotisme hautain prétendant régenter tout par l'insolente apostrophe: Je veux. L'ange de la paix et du foyer s'appelle: douceur, bonté, manières délicates, langage respectueux, élévation du sentiments, générosité d'action et liberté mutuelle, basée sur la tendresse et la confiance. La femme ne doit pas être un esclave, ni l'homme un maître

HENRI D'ALLEBER.

LA LÉGISLATURE.

[Extrait de l'Abeille de la N. O., 30 juin.]

Nos lecteurs trouveront plus loin le compterendu de la séance d'ouverture des deux Chambres de la Législature. Le début de la majorité radicale a été digne d'un parti qui, depuis son origine, n'a cessé d'outrager la Constitution, l'équité et le bon sens. Les radicaux de la Louisiane ont dépassé en audace leurs compères du Congrès. Ils ont été jusqu'à défier l'autorité militaire sans l'appui de laquelle ils ne seraient rien, et ils ont traité avec un dédain souverain les recommandations du général Grant aussi bien que l'officier envoyé par le général Buchanan pour procéder à l'organisation de la Chambre. En vérité, on eût soudoyé les radicaux de la Législature pour travailler dans l'interêt du parti conservateur qu'ils n'eussent pu mieux faire pour ajouter l'odieux au ridicule des plans de reconstruction congressionnelle.

Au Sénat, c'est M. Dunn, nommé lieutenant-gouverneur, samedi, de par la grâce de M. Grant, qui a la prétention d'imposer aux sénateurs le serment d'épreuve. La prétention n'est pas soutenable en droit; en fait, elle constitue une monstrueuse iniquité puisqu'elle a pour objet d'exclure tous les membres conservateurs; elle est de plus contraire aux instructions récentes du général Grant, grand chef de la reconstruction, mais qu'importe à M. Dunn! En vertu de l'omnipotence souveraine qu'il s'arroge, il refuse d'admettre à siéger tous les sénateurs qui ne veulent ou ne peuvent prêter le serment d'épreuve, et il veut procéder avec les membres radicaux seulement, mais un quorum lui manque et les choses en restent là.

A la Chambre, un certain général McMillen, de la paroisse Carroll, conteste au colonel Batchelder, envoyé par le général Buchanan, l'autorité d'organiser la Chambre Les radicaux nomment président *pro tempore* une homme de couleur du nom d'Isabelle, et celui-ci, en vertu d'un mot d'ordre reçu à l'avance, opère la même manœuvre que M. Dunn au Sénat. Les conservateurs se retirent et la Chambre ne peut se constituer faute de quorum.

Tel est la résumé de cette mémorable séance, dans laquelle MM. Dunn et Isabelle, deux échantillons de la race africaine, ont fait comprendre à l'élément blanc que c'était une prétention exagérée de sa part que de vouloir être représenté, même par une minorité, dans deux assemblees qui avaient l'honneur d'être présidées par des gens de couleur.

Devons-nous prendre au sérieux cette première tentative ou faut-il en rire? Dans le premier cas, on peut y trouver un argument en faveur de l'assertion tant de fois contestée au Nord, que le système de reconstruction du Congrès a pour but d'établir la suprématie des nègres dans le Sud. Dans le second cas, la bouffonnerie ne laisse pas que d'avoir un côté fort triste.

A quelque point de vue qu'on se place, il faut voir dans la détermination prise par la majorité radicale, l'intention de ne reculer devant aucun moyen pour s'assurer le contrôle absolu de la législation et pour se débarrasser à tout prix de l'opposition d'une minorité qui pourrait devenir gênante. On veut maintenir l'antagonisme et non travailler à la fusion. On ne cherche ni la concorde, ni l'égalité, on tient à effecter la sujétion complète de l'élément blanc.

Il y a de graves conséquences à tirer de cette situation, mais nous nous abstiendrons de le faire pour aujourd'hui. Nous voulons croire que de plus sages conseils prévaudront et que les choses prendront une meilleure tournure. En tous cas, l'enseignement qui résulte de la séance d'hier ne sera pas perdu, et la convention démocratique qui va s'assembler le 4 juillet à New York saura en tirer profit.

MELANGES.

—S'il faut en croire les chroniques du temps, les romaines n'étaient pas précisément des anges de douceur et d'amenité, surtout en matière de toilette, dont elles en avaient la passion au moins aussi prononcée que chez nos biches modernes:

"Martial donne à ce propos un petit échantillon du caractère des dames romaines, qui prouve que, quand elles s'y mettaient, elles n'y allaient pas de main morte. Voyez ce qu'il dit de l'une d'elles: "Une seule boucle de ces cheveux, mal fixée par une épingle, ne se trouvait pas à sa place; Lalagé s'en venge à l'aide du miroir révélateur du crime, et la pauvre Plècussa tombe sous ses coups, les cheveux arrachés."

"Juvénal raconte le même fait, presque dans les mêmes termes, à propos de la malheureuse Psécas: "Pourquoi cette boucle placée si hout? Aussitôt un nerf de bœuf fait justice de ce forfait, ce cet attentat commis sur un cheveu."

"Enfin Properce assure qu'après avoir ainsi battu ces pauvres créatures, "on allait quelquefois jusqu'à les suspendre par les cheveux."

Telles étaient trop souvent ces fameuses matronnes vues, c'est le cas de le dire, en déshabillé.

—Usant du vocabulaire de la pègre, on ne dit plus: filouter, grincher, faire la détourne, on dit: BUTLERER.

—La *Révolution*, l'organe des droit de la femme, argumente plaisamment sur la position supérieure faite aux nègres par le droit dé suffrage, et dit que désormais les règles de l'harmonie sont renversées puisque une "noire" vaut plus qu'une "blanche."

—"Prends un buisson épineux, dit un proverbe arabe, pendant une année arrose-le avec de l'eau de rose, il ne donnera que des épines; prends un dattier, laisse-le sans eau, sans culture, et il produira toujours des dattes." Suivant les Arabes, la noblesse est ce dattier, et la plèbe est ce buisson d'épines.

—Un jour, je ne sais plus qui, parlant d'une jolie femme, qui, comme le colosse de la légende, pêchait par la base, disait:

—Elle est bien jolie, mais elle renverse de fond en comble le système métrique en prouvant que deux pieds peuvent suffire à faire un mètre.

—Réjouissons-nous d'apprendre qu'une société italienne s'est décidée a demander l'interdiction de l'ignoble marchandage humain auquel se livrent les gens qui font promener dans nos rues des harpes en décomposition et des violons caducs par de pauvres bambins de quatre à cinq ans qui sont roués de coups quand ils ne rapportent pas forte récolte de sous.

Petits martyrs dont notre insouciance ne prend pas pitié! Je me rappellerai toujours la conversation que j'entendis tenir par deux d'entre eux, un petit garçon et une petite fille, qui cheminaient un soir à minuit devant moi.

—Combien as-tu? demandait le petit garçon.

—Quinze sous.

—Moi vingt.—Tiens prends-les. Il vaut mieux qu'il n'y en ait qu'en du battu!—[Petite Presse.

L'INDUSTRIE SUCRIERE.

On peut admettre comme historiquement vrai qu'on commença, vers 1810, à faire manufacturièrement du sucre de betterave en France, d'où il résulte que nos cultivateurs confient au sol ce moment, pour la cinquante-huitième fois, la semence qui fut la source d'une industrie si considérable. La tâche des pionniers de cette industrie fut pénible, le champ, arrosé de leurs sueurs, fut long à défricher, mais la semence était de celles qui, selon la parole de l'Evangile, tombent dans une bonne terre et rendent des fruits. Aujourd'hui 120,000 hectares sont consacres à la culture de la plante à sucre répandue dans vingt-cinq de nos plus riches départements, et plus de 460 usines disposant de 90,000 chevaux-vapeur élaborent le sucre dont le produit moyen dépasse 250, millions de kilogrammes. Ce produit, qui suffit à peu près à la consommation de France, double de ce qu'elle était dans les dernières années du règne de Louis-Philippe, exige l'emploi de un million à douze cent mille tonnes de houille, et le travail, dans les usines seulement, de plus de 85,000 ouvriers qui touchent annuellement 25 millions de salaries. Le capital investi dans cette industrie représente plus de 150 millions, et le droit payé à l'Etat sur le sucre s'élève à 150 millions, soit le vingtième du budget de la France. Le germe déposé au commencement de siècle a été, on le voit, singulièrement fécond, la nouvelle industrie a grandi comme ces villes d'Amérique qui doublent et triplent leur population tous les dix ans, et nous voilà bien loin de l'époque légendaire où Napoléon 1er, apprenant par Chaptal qu'on était parvenu chez M. Délessert, à Passy, à obtenir en grand le sucre de betterave raffiné, s'écriait ravi: "Allons voir cela.—[Journal des Fabricants de Sucre.

VENTE PUBLIQUE

Succession de Marie Scholastie Breaux.

EN VERTU d'un ordre de l'Hon. la Cour du 8me District Judiciaire de l'Etat de la Louisiane, dans et pour la Paroisse de St. Landry, il sera vendu en vente publique au plus offrant et dernier enchérisseur, par le soussigné Administrateur ou par l'intermédiaire d'un encanteur dûment commissioné, à la dernière résidence de la défunte aux Bois de Plaquemine de cette paroisse, le

MARDI, 4 Août 1868,

les propriétés ci-dessous décrites dependant de la succession de la dite Marie Scholastie Breaux, décédée, en communauté avec son époux survivant, Hypolite C. Guidry, père, savoir:

1--L'Habitation,

la dernière résidence de la dite défunte, Marie Scholastie Breaux, composée d'un morceau de terre mesurant huit arpents de face sur quarante de profondeur, avec toutes les Batisses et Améliorations dessus, borné au Nord par la terre d'Aimare Mouton, au Sud par la terre de la veuve Firmin Breaux, à l'Est par la terre de Don Louis Breaux, et à l'Ouest par le Bayou Plaquemine.

2—UN MORCEAU DE TERRE joignant la susdite terre, mesurant sept arpents et demi de face sur quarante de profondeur, plus ou moins, borné au Nord par la terre d'Aimare Mouton, au Sud par la terre ci-dessus décrite, à l'Est par la terre de Don Louis Breaux, et à l'Ouest par le Bayou Plaquemine.

3—UN AUTRE MORCEAU DE TE RE dans la Section 27 du Township 9. mesurant cent soixante deux acres et 25|100 d'un acre, borné au Nord, Sud et Ouest par les terres publiques, et à l'Est par la terre de Joseph C. Guidry.

4—2000 PAGÉES DE BARRIERES EN cypre, deux petites maisons, 58 têtes de bêtes à cornes douces, un lot de bêtes à cornes en vacherie dans la Paroisse de Calcasieu, environ 40 têtes de bêtes chevalines, 13 mulets, 1 paire de roues de diable, 1 charette à bœuf, 1 charette à cheval, 1 buggy, 1 bouriquet, 66 têtes de moutons, un lot de cochons, 4 chevaux doux, 4 lits complets et bois de lit, 2 armoires, 1 lot de chaises, 1 métier à cotonnade, 7 charrues et 2 herses, 1 pendule, 2 rouets, 1 jeux de cuillers et fourchettes d'argent, 2 tables, 2 chaines de diable.

TERMES ET CONDITIONS.—Moitié du prix d'adjudication comptant et l'autre moitié payable le 1 Août 1869, les acquéreurs fournissant leurs billets avec bonne et suffisante sécurité à la satisfaction de l'Administrateur, les terres restant hypothèquées avec privilége du vendeur jusqu'à paiement, et les billets portant intérêt à 8 pour cent l'an du jour de l'échéance jusqu'à paiement du principal et des intérêts.

HYPOLITE C. GUIDRY,
4juillet — Administrateur.

Vente par le Sherif.

Henry L. Garland, vs. Thomas L. Reynolds,
Cour de Juge de Paix, Paroisse St. Landry.

EN VERTU de d'un ordre fi. fa. lancé dans l'affaire ci-dessus par William S. Read, Juge de Paix dans et pour la Paroisse St. Landry, et addressé à moi, J. S. Hawkins, Député Shérif, j'ai saisi et offrirai en vente publique, au plus offrant enchérisseur, à l'Hotel de Ville de la ville de Washington, Lne., le

JEUDI, 16 Juillet 1868,

à 10 heures du matin, savoir:

DEUX CHEVAUX CRÉOLES, DEUX vaches à lait et leurs vaux, un back, un harnais double, un revolver, un flacon à poudre, huit ou dix livres de café, une damejeanne de whiskey, une paire de bottes.

Conditions—Comptant.

J. S. HAWKINS, Député Shérif.
4 juillet 1868.

Succession d'Eli Shuff.

Cour de District, St. Landry.—No. ——.

PIERRE GUILLORY, de la Paroisse de St. Landry, ayant présenté une pétition à l'effet d'être nommé Curateur de la succession d'Eli Shuff, décédé, dernièrement de la Paroisse St. Landry;

En conséquence, avis est par le présent donné aux intérressés dans cette succession d'avoir a déduire, par écrit, à mon Bureau, dans les dix jours qui suivront la date du présent avis, les raisons, si aucune ils ont, pour lesquelles il ne serait pas fait droit à ladite pétition.

A. GARRIGUES, Greffier.
Opelousas, 4 Juillet 1868

Avis aux Transgresseurs.

LE PUBLIC est averti que quiconque entrant ou passant dans mon clos près des Opelousas, sera poursuivie comme transgresseur. FREDERIC LAAS.
Opelousas, 4 juillet 1868.

AVIS.

LE ROLE de Taxe de la Ville des Opélousas étant complet le soussigné Assesseur a deposé le dit Role entre les mains de M D. C. Sittig, à son bureau pour être examiné par qui de droit pendant les dix jours qui suivront cet avis.

A. J THOMPSON, Assesseur.
Opelousas, 4 juilliet 1868.

Succession de Sydalise Veronique.

Cour de District, St. Landry.—No. ——.

SYLVAIN SAUNIER de la Paroisse St. Landry, ayant présenté une pétition à l'effet d'être nommé Administrateur de la succession de Sydalise Véronique, son épouse décédée, dernierement de la Paroisse de St. Landry;

En conséquence, avis est par le présent donnée aux intéressés dans cette succession d'avoir à déduire par écrit, au Greffe de ladite Cour, dans les dix jours qui suivront la date du présent avis, les raisons, si aucune ils ont, pour lesquelles il ne serait pas fait droit à la demande des pétitionnaires.

A GARRIGUES. Greffier.
Opelousas, 4 Juillet 1868.

VENTE PUBLIQUE.

Succession d'Augustin Fontenot et de Celeste Hebert.

EN VERTU d'un ordre de l'Honorable la Court du Huitième District Judiciaire de l'Etat de la Louisiane, dans et pour la Paroisse St. Landry, il sera vendu en vente publique, au dernier et plus offrant enchérisseur, par le soussigné Administrateur, ou par un encanteur dûment commissionné, à la dernière résidence des décédés à Prairie Mamou en cette paroisse, le

MERCREDI, 5 Août 1866,

les propriétés ci-après decrites dependant de la Succession d'Augustin Fontenot et de Celeste Hebert, tous deux décédés, dernièrement de la Paroisse St. Landry, savoir:

1--L'HABITATION

où demeuraient les dits défunts, située en cette paroisse à la Prairie Mamou, contenant cent arpents superficie, et toutes ses dépences et améliorations. La dite terre est ainsi bornée: au Nord par les terres domaines, au Sud par Jean Bte. Chatman, à l'Ouest par les terres domaines, et à l'Est par le domain public.

2—UN LOT D'ENVIRON QUARANTE têtes de bêtes à cornes douces, environ vingt-cinq têtes chevalines, deux chevaux domptés, une charette à bœuf, un buggy, une paire de bœufs de tire, un lot de sept chaises, un armoire en cypre, deux lits montés, matelas et lit de plume, un lot de couvertures et drap de lit, la marque à marquer les animaux, une petite table, une charrue, une table garnie, une pendule, un buffet et une lot de vaisselles, une meule à guisser, une petite jare, un lot de chaudjères et baquets, un lot d'outils charpentiers, dix barils de maïs et deux cents bottes pailles.

CONDITIONS DE LA VENTE.—On vendra pour cinquante piastres de propriétés pour du comptant, et les autres propriétés de la succession seront vendues à un crédit d'un, deux et trois ans du 15 Avril 1868 dernier, avec 8 pour cent d'intérêt par an après l'échéance de chaque paiement; les acquéreurs fournissant deux cautions solidaires pour quarantir paiement de leurs achats.

THÉODULE FONTENOT,
4juillet — Administrateur.

Vente par le Sherif.

Plauché & Wiltz, vs. Henry L. Garland et al. — No. 10913. Cour de District, St. Landry.

EN VERTU d'un ordre de saisie et de vente, à moi adressé, par l'Honorable la 8me Cour de District Judiciaire, dans et pour la Paroisse St. Landry, dans la susdite cause, je procéderai à la vente à l'encan public, à la Maison de Cour de la ville d'Opélousas, le

SAMEDI, 1 jour de Août 1868,

les propriétés ci-bas décrites, savoir:

1—LE QUART NORD-OUEST DE LA moitié Est du quart Sud-Ouest de la Section No. 9, la moitié fractionnelle Est de la moitié Est de la Section No. 21, et le lot No. 1 et la quart Sud-Ouest du quart Nord-Est de la Section No. 28, contenant quatre cents et cinquante acres et 92-100 d'un acre.

2—LE QUART NORD-EST, LA MOITIÉ Est du quart Nord-Ouest, la moitié Sud et le quart Nord-Est du quart Sud-Ouest, et la moitié Nord du quart Sud-Est de la Section 4, et le quart Sud Est du quart Nord-Ouest, et le quart Nord Est du quart Nord-Est de la Section 8, contenant cinq cents et onze acres et 70|100 d'un acre.

3—LA MOITIE OUEST DE LA MOITIÉ Ouest de la Section No. 3, contenant cent cinquante-sept acres et 80|100 d'un acre.

4—LE QUART SUD-EST DE LA SECTION No. 34. Toutes ces dites terres sont situées dans la Paroisse St. Landry, dans le Township Trois Sud de la Rangée Deux Est, et dans le Township Deux Sud de la Rangée Deux Est; de plus, tous les droits, titres et prétentions à la propriété d'un MOULIN À SCIE avec toutes ses dépendences situé au Bayou Chicot, Paroisse St. Landry.

5—UN CERTAIN MORCEAU DE terre situé aussi dans la Paroisse St. Landry, étant la moitié Nord du quart Nord-Est de la Section No. 9, de la moitié Sud du quart Sud Est de la Section No. 4, dans le Township No. 3 Sud de la Rangée No. 2 Est, contenant cent cinquante-neuf et 71|100 acres.

6—LE QUART NORD-EST DU QUART Nord-Ouest de la Section No. 10, dans le Township No. 3 Sud de la Rangée No. 2 Est, contenant quarante acres et 68|100 d'un acre.

7—LE QUART NORD-OUEST DÉ LA Section 10, et le quart Nord-Est du quart Nord-Ouest de la Section No. 3, dans le Township Trois Sud de la Rangée Deux Est.

Saisie dans l'affaire ci-dessus.

CONDITIONS:—Quatre mille cinq cents piastres, avec les intérêts à huit pour cent par an du 7 Janvier 1868 jusqu'au jour de la vente, seront payées comptant; et la balance de l'adjudication payable le 7 Janvier 1869.

JAMES G. HAYES, Shérif.
Bureau du Shérif, 30 mai 1868.

Bois de Charpente!

J'AURAI toujours en main du bois de charpente de toutes espèces, qui je vendrai à aussi bas prix que qui que ce soit dans la Paroisse. Voir

S'adresser à JAS. M. THOMPSON,
A la pharmacie de Mayo, Opélousas,
ou à E. DUBUISSON, à Washington.
22 Février 1868. 1m

AVIS.

A LA requête du représentant de la Succession de feu Gustave E. Louaillier, après l'expiration de trente jours à partir d'aujourd'hui, je procéderai à la collection par voie judiciaire de toutes les réclamations dûes au Steamer Annie Wagley. J'espère bien que tous mes amis s'empresseront de venir régler et d'éviter les frais de cour.

MAXIMILIEN KENISON, Capt.
Washington, Lne., 13 Juin 1868.

REMOVAL.

THE OFFICE of Assistant Assessor of U. S. Internal Revenue has been removed to the new frame building of Mr. Plaisance, corner of Main and Bellevue streets, Opelousas.

JNO. C. TUCKER,
Asst. Assessor Int. Rev.

Vente par le Sherif.

Augustus W. Littell, vs. Calvin A. Frazee. — No. 10931, District Court, St. Landry.

EN VERTU d'un ordre de saisie et de vente, à moi adressé, par l'Honorable la 8me Cour de District Judiciaire, dans et pour la Paroisse St. Landry, dans la susdite cause, je procéderai à la vente à l'encan public, à la Maison de Cour de la ville d'Opelousas, le

SAMEDI, 1 jour de Août 1868,

la propriété ci-bas décrites, savoir:

UN CERTAIN

MORCEAU DE TERRE

situé à la Bellevue dans la sus dite paroisse, contenant environ cent soixante-quinze arpents, plus ou moins, occupe à présent par Henderson B. Taylor, borné au Nord par des terres de William H. Parrott, à l'Est par des terres de Calvin A. Frazee, au Sud par des terres de John P. Hudson, et à l'Ouest par des terres des héritiers de Joseph V. Richard, avec tout s les BATISSES et AMELIORATIONS qui s'y trouvent, étant la même propriété acquise par Celise Vasseur, veuve d'Edmond Estilette, le 17 Octobre 1851, à la vente des propriétés de la Succession de Julie V. Rich[illegible]

Saisie dans l'affaire ci-dessus.
CONDITIONS: —COMPTANT.

JAMES G. HAYES, Sherif.
Bureau du Shérif, 30 Mai 1868.

Succession de Michel Arabie.

Cour de District, St. Landry—No. ——.

ANTOINE ARABIE, de la Paroisse St. Landry, ayant présenté une pétition à l'effet d'être nommé Administrateur de la succession de feu Michel Arabie, décédé, dernièrement de la paroisse St. Landry.

En conséquence, avis est par le présent donné aux interessés dans cette succession d'avoir à déduire par écrit, à mon Bureau, dans les dix jours qui suivront la date du présent avis, les raisons, si aucune ils ont, pour lesquelles il ne serait pas fait droit à la dite pétition.

A. GARRIGUES, Greffier.
Opelousas, 27 Juin 1868.

Succession d'Onezime [illegible] Pitre.

Avis aux Créanciers et aux Débiteurs.

TOUTES les personnes qui ont des réclamations contre la sus dite succession (y inclus les héritiers majeures et les tuteurs des mineurs) sont requises de les présenter à Messrs. B. A. Martel & Hudspeth, à leur Bureau dans la ville des Opelousas. On ne prendra aucunes mesures pour le réglement de la succession tant que l'on n'en connaitra pas la vraie situation. Celles qui doivent voudront bien régler.

NOLLE PITRE, Administrateur.
Opelousas, 6 Juin 1868.

VENTE PUBLIQUE.

Succession d'Arsene Matte.

EN VERTU d'un ordre de l'Honorable la Cour du Huitième District Judiciaire de l'Etat de la Louisiane, dans et pour la Paroisse St. Landry, il sera vendu en vente publique, au dernier et plus offrant enchérisseur, par le soussigné Administrateur, ou par un encanteur dûment commissionné, à la résidence de l'Administrateur à Pointe Noire en cette paroisse, le

MERCREDI, 29 Juillet 1868,

les propriétés ci-après décrites dependant de la Succession d'Arsène Matte décédée, dernièrement de la Paroisse St. Landry, savoir:

1.—LES 8|11 D'UNE TERRE AYANT 5 arpents de face sur 40 de profondeur, située à Pointe Noire en cette paroisse, bornée au Nord par les terres de la famille Bellair au Sud par la terre de Héraut, à l'Est par le Bayou Plaquemine Brulée, et à l'Ouest par le domaine public.

2—Un lit de plume, 4 vieilles chaises, un rouet, une grande chaudière, 3 têtes de cochons, un cheval dompté, un veau de deux ans, 100 pieux en cypre 8 pieds de long.

TERMES ET CONDITIONS.—Les propriétés mobilières pour du comptant. La terre à un et deux ans de crédit du jour de la vente, les acquéreurs fournissant caution à la satisfaction de l'Administrateur; les sommes non payées aux échéances porteront intérêt à raison de huit pour cent l'an de l'échéance jusqu'au paiement; les paiements seront faits à William Elkins; la terre demeurant spécialement hypthèquée à la succession jusqu'au paiement définitif.

ANTOINE ARABIE,
juin 20 — Administrateur.

Etat de la Louisiane.

COUR DE DISTRICT, ST. LANDRY—No. 10942.

LOUIS STAGG de la Paroisse St. Landry, Administrateur de la succession de feu Omer Savant, décédé, ayant enrégistré un Tableau de distribution des fonds de la dite succession, accompagné d'une pétition demandant l'homologation d'icelui; et attendu, qu'il a été fait droit à la demande de la dite pétition, par un ordre de la Cour en date du 9 Juin 1868.

En conséquence, avis est par le présent donné aux intéressés dans cette succession, d'avoir à faire opposition, si aucune ils ont, par écrit, à mon bureau dans la ville des Opelousas, dans les trente jours qui suivront la date du présent avis, pourquoi ledit Tableau ne serait pas approuvé et homologué, et la administrateur autorisé à payer conformément audit tableau

A. GARRIGUES, Greffier.
Opelousas, 13 Juin 1868.

SUCCESSION DE MARTIN alias MOUSSA.

Cour de District, Paroisse de St. Landry.

ESTHER MARTIN, (affranchie), de la Paroisse de St. Landry, ayant presentée une pétition à l'effet d'être nommée Administratrice de la succession de Martin alias Moussa, (affranchi), décédé, dernièrement de la Paroisse St. Landry

En conséquence, avis est par le présent donné aux intérressés dans cette succession d'avoir à déduire, par écrit, à mon Bureau, dans les dix jours qui suivront la date du présent avis, les raisons, si aucune ils ont, pour lesquelles il ne serait pas fait droit à ladite pétition

A. GARRIGUES, Greffier.
Opelousas, 6 Juin 1868.

VENTE P[illegible]BLIQUE.

Succession de W[illegible] S. Cushman.

EN VERTU d'un or[illegible] l'Honorable la Cour du Huitième [illegible]t Judiciaire de l'Etat de la Louisiane, [illegible] et pour la Paroisse St. Landry, il sera [illegible] à l'encan publique, au dernier et plus o[illegible] enchérisseur par la soussignée Tutrice, [illegible] un encanteur dûment commissionné, [illegible] nière résidence du dé[illegible] Bayou C[illegible] dans cette paroisse, le

VENDREDI, 24 Juillet 18[illegible]

les propriétés ci-après décrites depe[illegible] de la Succession de Willard S. Cus[illegible] décédé, savoir:

1—UN[illegible] Chicot, contenant 160 [illegible] étant la dernière rési[illegible] les Améliorations [illegible] trouv[illegible]

2—Environ 20 têtes de bé[illegible] 1 mulet, 1 cheval, 1 lot de co[illegible] wagon, 1 charette, 1 voiture, 1 bale de coton, 1 lot de maïs, 1 warrant de paroisse pour $40, 1 paire de bœufs, instruments aratoires, meubles de maison et de cuisine.

CONDITIONS—COMPTANT.

ELIZA S. CUSHMAN,
juin 20 — Tutrice.

50,000 BRIQUES A VENDRE, S'adresser sur les lieux, à M. Louis Prud'homme, ou à M. Charles Thompson, Opélousas — 14 dec'67

VENTE PUBLIQUE.

SUCCESSION DE SAMUEL A. SCRIBNER

EN VERTU d'un ordre de l'Honorable la Cour du Huitième District Judiciaire de l'Etat de la Louisiane, dans et pour la Paroisse St. Landry, il sera vendu à l'encan public, au dernier et plus offrant enchérisseur, par la soussignée Administratrice, ou par un encanteur dûment commissionné, à la dernière residence du défunt dans la ville de Washington en cette paroisse, le

MARDI, 21 Juillet 1868,

les propriétés ci-après décrites dependant de la Succession de Samuel A. Scribner, décédé, dernièrement de la Paroisse de St. Landry, savoir:

1—UN LOT DE TERRE ET MAISON de résidence situés dans la ville de Washington, faisant face à la rue St. John, étant la dernière résidence du défunt.

2—UNE HABITATION située sur le Bayou Bœuf dans la Paroisse de St. Landry, environ deux milles et demi de la ville de Washington, bornée au Nord par les terres de Mme. Webb, et au Sud par les terres de Prescott et Moore, mesurant environ cinq cents acres.

3—Quatre mulets, deux juments, un cheval, trois poulains, une voiture, un wagon et harnais, un wagon à bœuf, la moitié indivise d'un lot d'instruments aratoires, deux vaches, un buggy et harnais, un fusil, un lot de livres, meubles de maison et de cuisine, et beaucoup d'autres choses dont l'énumération serait trop longue.

TERMS—COMPTANT.

URSULE DESMARET,
juin 29 — Administratrice.

VENTE PUBLIQUE.

Succession de Moussa, affranchi

EN VERTU d'un ordre de l'Honorable la Cour du Huitième District Judiciaire de l'Etat de la Louisiane, dans et pour la Paroisse St. Landry, il sera vendu à l'encan public, au dernier et plus offrant enchérisseur, par le soussigné, ou par un autre encanteur, à la résidence de Chauncey Seymour, à Bellevue dans cette paroisse, le

JEUDI, 2 Juillet 1868,

les propriétés suivantes dependant de la Succession de Moussa, affranchi, décédé, savoir:

ENVIRON 20 BARILS DE MAIS, UN lot de foin et de pailles, 5 têtes de cochons, deux vieilles cabanes, un lot de barrières, une selle, 3 têtes de chevaux créoles doux, 2 poulains de trois ans, environ 7 têtes de chevaux farouches, un bœuf doux, un lot de volaille, instruments aratoires et d'habitation, meubles de maison et de cuisine.

CONDITIONS—Comptant.

LEONCE F. LASTRAPES,
20 juin — Encanteur.

Succession d'Omer Poiret

ASSEMBLÉE DE CRÉANCIERS

EN vertu d'un ordre de la Cour de District de la Paroisse St. Landry, une assemblée des créanciers de la Succession de feu Omer Poiret, décédé, dernièrement de la Paroisse St. Landry, sera tenue pardevant Yves D'avy, Recorder, en son Bureau, à Opelousas, le 30 Juin prochain, 1868, dans le but de délibérer sur la manière la plus avantageuse de vendre les effets de la dite succession, et pour en fixer les termes et conditions.

A. BAILEY,
Juge de ladite Cour.
Opelousas, 30 Mai 1868.

AVIS.

TOUTES les personnes qui doivent à la succession de Michel Bordelon, sont priées de payer immédiatement entre les mains de MM. B. A. Martel & Hudspeth à leur Bureau en ville des Opelousas; autrement, elles seront poursuivies sans délai. Les personnes qui ont des réclamations, voudront bien les présenter pour être vérifiées et réglées.

ONEZIME CARRIERE,
Z LIMA BORDELON,
Administrateurs.
Opelousas, 30 Mai 1868

A VENDRE,

1600 ARPENTS DE TERRE.

UN CERTAIN MORCEAU DE TERRE, sis dans la Paroisse St. Landry, sur le coté ouest du Bois Mallet, à environ dix milles de la ville d'Opelousas, au quartier communément appelé l'Anse Bourbeuse, consistant en la Section 7, Township 6 Sud, Rangee 2 Est, contenant 1362 acres et 4 centièmes, état égaux a mille six cents arpents, dont environ un tiers est terre be bon bois: Cette terre est la même qui fut concedée et confirmee à la veuve de feu Antoine Boisdore, par acte du Congrès, et rapportée par les Commissaires, dans leur certificat B No. 1109, et consistant en quarte morceaux de 400 arpents chacun. Le morceau entier de 1600 arpents sera vendu d'un seul ot ou divisé en morceaux de cinq arpents de face sur quarante de profondeur, de manière à favoriser les acquereurs. Le plan de cette terre pourra être examiné au bureau du Juge B. A. Martel, à Opelousas, qui donnera toutes les information y relatives. La situation est excellente pour établir un moulin à scie.

Conditions:—Un tiers comptant et la balance à terme.

JULIEN A. PROVENT,
Administrateur.
Opelousas, 14 Décembre 1867. —tf

PAQUEBOT REGULIER

Ent[illegible] Nouvelle-Orleans et Opelousas.

LE STEAMER
J. G. BLACKFORD,

C. C. Pi[illegible] Capitaine, J. B. Schmit, Clerk, Partira d[illegible] Washington tous les Dimanches à 10 heure[illegible] et de la Nouvelle-Orl[illegible] tous les [illegible] à 5 heures P. M.

Pour le [illegible] passage dont les prix seront aussi [illegible] s'adresser à [illegible] del Bateau dans [illegible] à Opelousas, à M. Tay[illegible] Theodore Ch[illegible] Port Barry, à MM Pitre [illegible] mond Deshote[illegible] Washington. Le[illegible] & Carrière à [illegible] strictement au co[illegible] déc'67

Marchandise[illegible] PRINTEMPS

MARCHAN[illegible] JAMA[illegible]

A MEILLEU[illegible]

LE [illegible] PHILIPPS, [illegible] Ealer, offre [illegible] parence. Le[illegible] Nouvelle Orle[illegible] ment de Marc[illegible] les q[illegible] nt de [illegible]ure pour enfants, [illegible]selles, [illegible]mes et femmes est compl[illegible] Chapea[illegible] de toutes descriptions. Hab[illegible]ts co[illegible]onnés, etc. [illegible]lipps [illegible]uté à son établissement de [illegible]ndises [illegible]es, ce qu'il y a de meilleur enfait Groc[illegible] uincaillerie, Ferblanterie et Vaisselle, [illegible] Sucre, Jambons, Chandelles, Savon, [illegible]aules, Tabac à fumer, et à chiqu[illegible]gares, Pipes, Clous, Casseroles, F[illegible]ases de tout genre. [illegible] qu'un assortiment complet de Ferblanterie.

Faites une visite au magasin d[illegible] avant d'acheter ailleurs. Vou[illegible]ez que ses prix s'accordent avec les te[illegible] 11

VENTE PUBLIQUE.

Succession de James Morgan, Jr.

IL SERA vendu à l'encan public, en vertu d'un ordre de la Cour de District de St. Landry, à la residence de Green Hudspeth sur le Bayou Bœuf, à six milles de Washington, le

MERCREDI, 1 JUILLET 1868,

la propriété souscrite, appartenant à la succession susdite, savoir:

UNE TERRE située sur le Bayou Bœuf dans cette paroisse à neuf milles de Washington, contenant trois cent vingt acres, plus ou moins, bornée au Nord par des terres qui ont appartenu à Mme. Littell, au Sud par des terres de Henry L. Garland, à l'Est par le Bayou Bœuf, et à l'Ouest par des terres dont le propriétaire est inconnu. Soixante et quinze arpents de la dite terre peuvent être cultivés avec peu de frais et de travaux, étant défrichés.

Aussi, UNE MALLE.

TERMES:—Quatre cents piastres du prix de la terre seront payées comptant. La balance payable à un et deux ans du jour de la vente. En considération de cette balance, l'acquéreur exécutera des billets avec deux bonnes cautions solidaires, payables au bureau de John E. King, aux Opelousas, et portant intérêt à 8 pour cent de leurs échéances respectives. Pour en garantir le paiement, il sera réservé une hypothèque spéciale et le privilège du vendeur sur la dite terre. La malle sera vendue pour du comptant.

JONATHAN L. MORRIS,
30mai — Administrateur.

Etat de la Louisiane.

COUR DE DISTRICT, Paroisse St. Landry — No. 10918.

PHILLIP STAGG, jr., de la paroisse St. Landry, administrateur de la succession de Eugénie P. Pitre, décédée, ayant enrégistrée un Tableau de distribution des fonds de la succession susdite, accompagné d'une petition demandant l'homologation d'icelui;—Et attendu qu'il a été fait droit à la demande de la dite pétition par un ordre de la Cour en date du 15 de Mai, 1868:

En conséquence, avis est par le présent donné aux intéressés dans cette succession, d'avoir à faire opposition, si aucune ils ont, par écrit, à mon bureau, dans la ville d'Opelousas, dans les trente jours qui suivront la date du présent avis, pourquoi ledit Tableau ne serait pas approuvé et homologué, et l'administrateur déchargé de toute responsabilité ultérieure

A. GARRIGUES, Greffier.
Opelousas, 13 Juin 1868.

DISSOLUTION.

LA Société qui existait ci-devant entre les soussignés, comme Avocats sous le nom de JOHN E. KING & ESTILETTE, a été dissoute, le 9 du présent mois, par consentement mutuel.

JOHN E. KING,
E. D. ESTILETTE.
Opelousas, 18 avril 1868.

Dissolution.

LA Société qui existait ci-devant entre les soussignés sous le nom de MORRIS & SMITH, est dès ce jour dissoute d'un commun accord. L'un ou l'autre des associés est autorisé à se servir du nom de la maison pour la liquidation de ses affaires.

J. L. MORRIS,
O. S. SMITH.
Big Cane, Paroisse St. Landry, 31 mars '68.

JOHN E. KING,
Avocat,
OPELOUSAS, LNE.

DUPRE & GARLAND,
AVOCATS,
OPELOUSAS, LNE.
nov23'67

B. A. MARTEL & HUDSPETH,
Avocat,
OPELOUSAS, LNE.

JOSEPH M. MOORE. JOHN J. MORGAN.
MOORE & MORGAN,
Avocats.
Opelousas, Paroisse St. Landry, Lne

ONT formé une société, et exerceront leur profession dans les paroisses de St. Landry, Calcasieu, Lafayette, Avoyelles et Pointe Coupée.
23 Nov, 1867.

IMPRIMERIE
-DU-
"JOURNAL,"
Bureau [illegible] Rue de la Cour.

MM. les négoc[illegible]ts et le public en général ont intérêt [illegible] adresser à cette imprimerie où on exécu[illegible] tous les

TRAVAUX TYPOGRAP[illegible]IQUES

dont ils peuvent avoir besoin [illegible]

BLANC[illegible] DE NOTAIRE
TETES DE LETTRES,
CIRCULAIRES,
[illegible]tres d'invitation pour B[illegible]
[illegible]oiree, Mariage, Baptemes, etc
[illegible]AMPHLETS,
[illegible]MEMOIRES [illegible]VOCATS,
[illegible]RO[illegible]AMES,
[illegible]ETITES AFFICHES,
ETC., ETC., ETC
[illegible]se, Cartes de
[illegible] Mariage,
[illegible]hers, etc., etc.

Tous ces trava[illegible] executes par de bons ouvriers, qui [illegible] en main le matériel nécessaire et [illegible]rié pour en assu[illegible]r la parfaite exécuti[illegible]

PRIX MODE[illegible]

Les commandes [illegible] promptement exécutées.